Le Memento du SNUDI FO 53

2023-2024

La Communale - Hors-Série 2023
Directeur de publication: Stève Gaudin
Imprimé à l'UD FO 53
CPPAP: 0223 S 08474

MAYENNE PPDC
SITE DE DEPOT
P4
LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE
Dépôt le ……..

SOMMAIRE

- CAPD et Mouvement *p. 2*
- Traitement, avancement, promotions *p. 3*
- Corps - échelons - Rémunérations *p. 4*
- Les indemnités - Formation *p. 5*
- L'action sociale - PAJE - CESU *p. 6*
- CSA-SD et F3SCT *p. 6*
- Calendrier scolaire 2023-2024 *p. 7*
- Obligations de service (ORS) *p. 7*
- Agression, harcèlement : que faire ? *p. 8*
- Travail à temps partiel *p. 8*
- Congés - absences *p. 9*
- Petit lexique - La hiérarchie, les rendez-vous de carrière *p. 10*
- Adresses utiles - revendications *p. 11*
- Vos représentants SNUDI-FO 53 *p. 12*

Chèr(e) collègue,

Voici la 9ème édition actualisée de notre Mémento de rentrée. **Il faut connaître ses droits pour les faire valoir. Avec les attaques successives et récentes contre notre statut, les changements sont nombreux. Conservez ce bulletin !** Il vous permettra également de répondre à des demandes élémentaires de vos collègues. Vous informer, suivre vos dossiers et demandes auprès de l'Administration, vous défendre vis à vis de la hiérarchie, des élus locaux, des groupes de pression, faire respecter vos droits... c'est le rôle du syndicat.
N'hésitez donc pas à nous contacter pour tout problème, pour tout renseignement.

Tu as pu solliciter l'aide du syndicat, pour un conseil, une information, tu apprécies nos positions, nos interventions dans l'intérêt des PE auprès de l'administration, nos comptes-rendus… Si ce n'est pas déjà fait, rejoins nous. Si tu es déjà adhérent, pense à renouveler ta cotisation et à nous signaler tout changement d'adresse pour le bon acheminement de la presse syndicale. En te (re)syndiquant au SNUDI-FO 53, tu donnes à l'organisation, qui n'a d'autres ressources que les cotisations, les moyens d'agir et de fonctionner. Ensemble, et nombreux, nous pouvons résister, revendiquer, et agir pour reconquérir nos droits !

Bonne année scolaire !
Emilie Angot, Frédéric Gayssot, Stève Gaudin
Co-secrétaires départementaux

www.snudifo-53.fr

@snudifomayenne
@SNUDIFO53
@snudi-fodelamayenne5391

Groupe privé Facebook :
facebook.com/groups/PEmayenne/

Contact@snudifo-53.fr
02 43 53 42 26 / 06 52 32 30 45

Force Ouvrière, le syndicat majoritaire des écoles publiques de la Mayenne

Les Commissions Paritaires : un rempart à l'arbitraire que le gouvernement a quasiment détruit !

Les **Commissions Administratives Paritaires Départementale et Nationale**, créés en 1946, sont les cadres dans lesquels l'Administration doit vous rendre des comptes à travers vos élus.

En effet, **tout ce qui concerne votre carrière professionnelle** doit être soumis pour avis à la CAP Départementale : changement d'échelon, changement de poste (Mouvement), demande de stage, de spécialisation, de congé formation, d'inscription sur listes d'aptitude (corps des PE, Direction d'école…), et également toute mesure disciplinaire !

Depuis les élections professionnelles de 2018, les élus FO mettent tout en œuvre pour exercer **un contrôle contradictoire et systématique du respect des règles en vigueur et de l'égalité de droit et de traitement des personnels** dans toutes les opérations de l'Administration liées à la carrière de chaque collègue.

Rappelons que c'est à la Libération, après **des décennies de lutte du syndicalisme confédéré**, que les Commissions Paritaires ont été instaurées, en même temps qu'étaient conquis le **Statut Général des fonctionnaires**, le **Code des pensions de retraite** et le **droit syndical dans la Fonction publique**.

Auparavant, pas de droit de grève, des grilles de salaires différentes selon les ministères et le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques… Il n'était pas rare que des instituteurs soient mutés d'office (voire révoqués) pour cause de grève ou pour avoir déplu à l'Inspecteur d'Académie ou à... un élu politique !

Avec le droit syndical et le Statut de fonctionnaires, **les Commissions Paritaires font obstacle à l'arbitraire, aux passe-droits, au clientélisme** dès lors que vos représentants défendent **vos seuls intérêts** et **refusent toute cogestion et toute compromission** avec la hiérarchie et le ministère.

Par la loi du 6 août 2019 dite de « transformation, de la Fonction publique » le gouvernement Macron-Philippe a décidé de détruire les Commissions Paritaires pour interdire tout contrôle par les représentants élus des personnels des décisions de la hiérarchie concernant le déroulement de carrière des fonctionnaires.

NON à l'arbitraire !
Abrogation de la loi du 6 août 2019

Le SNUDI-FO, 1er syndicat des écoles dans le département, et ses élus à la CAPD combattent

- **le dessaisissement de la CAPD de ses prérogatives d'examen** de la Note de service Mouvement du DASEN et **de contrôle** des opérations de mutation et de déroulement de carrière (changement d'échelon, passage à la Hors Classe et à la Classe exceptionnelle) résultant de la **Note « Mobilité » du ministre Blanquer (8 nov. 2018)** et de la **loi de transformation de la Fonction publique votée le 6 août 2019,**
- **les « vœux MOB »** obligatoires qui sont la négation du droit à postuler librement sur les postes de son choix,
- **le blocage de postes** qui fausse le mouvement,
- **la multiplication de postes « *à profil* »** qui permet à l'Administration de contourner l'application de barèmes égalitaires, identiques pour tous,
- L'impossibilité pour **les Titulaires de secteur (TRS) de choisir leurs fractions.**

La CAPD de Mayenne compte 5 élus du personnel (titulaires).

Les 4 élus SNUDI-FO (titulaires et suppléants) sont à votre service.

Le mouvement national

Le **changement de département** se déroule en deux phases :

1°) La phase informatisée nationale
Les intéressés saisissent leurs vœux dans l'application SIAM, accessible à partir de l'application I-prof. Résultats en mars.

2°) La phase manuelle entre Directions Académiques
- Mutations par ***EXEAT*** et ***INEAT*** : la possibilité de quitter son département et d'entrer dans un autre dépend de l'accord de chacun des Directeurs Académiques. Elle est conditionnée à la participation préalable à la phase informatisée sauf situation particulière appréciée par les DASEN, ou encore pour les PES.

Attention : c'est courant novembre que paraissent au Bulletin Officiel les instructions relatives aux demandes de changement de département.

Contactez le SNUDI-*FO* pour plus d'informations.

Le mouvement départemental (mutations intra-départementales)

Outre les collègues nommés à titre définitif qui souhaitent changer de poste, **participent obligatoirement au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles** :

- affectés à titre provisoire,
- nouveaux titulaires au 1er septembre,
- victimes d'une mesure de carte scolaire,
- demandant leur réintégration à la rentrée scolaire suivante après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, stages DEPS et CAPPEI,
- qui intègrent le département par permutation,
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation se destinant à occuper à la rentrée scolaire suivante un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

Chaque année, le SNUDI-FO édite des bulletins spéciaux et organise des permanences, des RIS pour vous aider à faire votre mouvement national et/ou départemental

CAPD
SNUDI FO 53
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

Traitement - Promotions

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant **le traitement**, **l'indemnité de résidence** (dans certaines communes ; aucune dans notre département), **le supplément familial de traitement**, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y rajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le traitement brut mensuel

Le salaire d'un fonctionnaire s'appelle le **traitement**.

Le montant du traitement brut est calculé **en fonction du corps et de la classe** (hors classe, classe normale), **de l'échelon et de la valeur du point d'indice**.

On l'obtient en multipliant la valeur brute du point indiciaire par le nombre de points correspondant à l'échelon. Cette somme « brute » fait l'objet des retenues obligatoires.

C'est sur la base du traitement brut qu'est calculée la retraite.

Point d'indice

Valeur brute : 4,92 € (brut) depuis le **1er juillet 2023**

L'augmentation de 1,5% de juillet 2023 ne compense pas l'inflation qui approche les 6% en juin 2023. La prétendue revalorisation PPCR n'avait pas davantage compensé le retard sur les prix depuis 2000 !

Echelons et Indices

A chaque échelon correspond un nombre de points particuliers - l'**indice -** qui permet le calcul de votre traitement ; cet indice apparaît sur votre bulletin de paye.

En page 4, la grille indiciaire et les traitements correspondants.

Les prélèvements obligatoires

- 11,10% du traitement brut pour pension civile (la retraite)
- 9,20 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale - « *Contribution Sociale Généralisée* » (CSG),
- 0,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale pour le « *Remboursement de la Dette Sociale* » (RDS),
- 32,42 € de transfert prime - points

Le traitement net mensuel, c'est le traitement brut moins les prélèvements obligatoires.

Protection sociale complémentaire (Mutuelle) La cotisation varie selon les mutuelles et leurs offres diverses en matière de Santé (remboursements médicaux) et de Prévoyance (décès, invalidité, compensation de la perte de salaire au-delà de 3 mois de congés maladie).

Tableau d'avancement : Temps à passer dans chaque échelon PE classe normale, Hors classe et Classe exceptionnelle

PROMOTIONS PPCR

(Changements d'échelon)

La progression dans la carrière s'effectue depuis le 1er septembre 2017 par le passage d'un échelon à l'autre par ancienneté, et, pour 30 % des collègues arrivés aux 6e et au 8e échelon depuis 2 ans, par une promotions qui permet de gagner 1 année... **selon le bon vouloir de la hiérarchie !**

Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de trois classes : la **classe normale** avec 11 échelons, et, **selon le bon vouloir de la hiérarchie**, la **Hors Classe** avec désormais 7 échelons, **théoriquement** accessible à partir du 9e échelon de la classe normale, et enfin la **Classe Exceptionnelle** accessible pour certains à partir du 5ème échelon de la Hors-Classe.

Pour obtenir une promotion, il faut **avoir acquis une ancienneté minimum dans l'échelon** (voir le tableau ci-contre).

	Temps dans l'échelon				
	PE classe normale		Hors Classe	Classe exceptionnelle	
Echelon	Promotion à l'ancienneté	Promotion accélérée pour 30 % des PE	Accessibles selon le bon vouloir de la hiérarchie - Promotion à l'ancienneté		
1er	1 an		2 ans	1er	2 ans
2	1 an		2 ans	2e	2 ans
3	2 ans		2 ans 6 mois	3e	2 ans 6 mois
4	2 ans		2 ans 6 mois	4e	3 ans
5	2 ans 6 mois		3 ans	5e (3 chevrons)	1 an dans chaque chevron
6	**3 ans**	**2 ans**			
7	3 ans				
8	**3 ans 6 mois**	**2 ans 6 mois**			
9	4 ans				
10	4 ans				
11					

Désormais les directeurs d'école bénéficient d'un avancement accéléré de 3 mois par année.

La « classe exceptionnelle »

Cerise sur le gâteau de l'arbitraire PPCR !

Seule **une infime minorité** peut y accéder sur la base d'un barème inégalitaire qui permet à la hiérarchie de barrer des collègues sans avoir à le justifier et sans recours possible.
Le même type de barème a été mis en place pour le passage à la Hors Classe en application du **PPCR que FO n'a pas signé** (ainsi que la CGT et Solidaires). Ainsi a été instauré **l'arbitraire le plus total dans le déroulement de carrière des fonctionnaires** (le PPCR a été signé par la FSU, l'UNSA et la CFDT).

AFOC
Association ***FO*** des Consommateurs pour les adhérents FO
sur rendez-vous à l'UD *FO* :
tél. 02 43 53 42 26

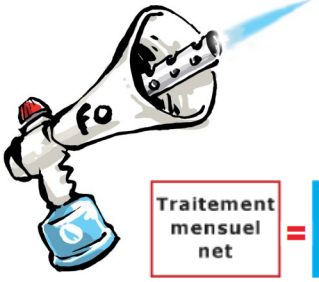

Corps - échelon - indice - rémunération

(Valeur brute du point d'indice depuis le 1er juillet 2023 : 4,92 €)

Traitement mensuel net = Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice + Indemnité de résidence (IR) + BI et/ou NBI - Retenues pension, CSG, CRDS. - Retenues Retraite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5 % des indemnités + SFT - Prélèvement à la source

DÉGEL !

Conséquence de la contre-réforme des retraites Sarkozy de 2010, aggravée par les mesures Hollande de 2012, que FO a combattue, **la retenue au titre de la pension de retraite** (qui était en 2010 de 7,85 %) augmente chaque année. Elle s'établit à 11,10 % en 2020. C'est **une perte de 3,25 % du traitement net .**
C'est pourquoi nos rémunérations, bloquées en outre entre le 1er juillet 2010 et le 1er juillet 2016, **ont baissé chaque année.** Ce ne sont pas les infimes augmentations de la valeur du point d'indice en juillet 2016, 2017, 2022 et 2023 et ni les mesures socles du pacte (primes) et quelques points d'indice au titre du protocole **PPCR**, attribués à certains échelons au 1er janvier 2020, qui ont constitué un rattrapage du pouvoir d'achat perdu.
Rappelons que **le PPCR signé par la FSU, l'UNSA et la CFDT** a établi **des critères d'augmentation des salaires qui donnent toute latitude au gouvernement pour refuser toute indexation sur la hausse des prix.**

ECHELON	Indice Majoré (au 1.07.23)	Traitement Brut mensuel	Traitement Net * (cotisation mutuelle non déduite)
PROFESSEURS DES ECOLES et PsyEN			
Classe normale			
11	**673**	3 313,03 €	**2 597,12 €**
10	**629**	3 096,43 €	**2 425,21 €**
9	**590**	2 904,44 €	**2 272,83 €**
8	**557**	2 741,99 €	**2 143,89 €**
7	**519**	2 554,92 €	**1 995,41 €**
6	**492**	2 422,00 €	**1 889,92 €**
5	**476**	2 343,24 €	**1 827,40 €**
4	**461**	2 269,40 €	**1 768,80 €**
3	**448**	2 205,40 €	**1 718,00 €**
2	**441**	2 170,94 €	**1 690,66 €**
1	**390**	1 919,88 €	**1 491,38 €**
Hors classe (passage à l'appréciation du Directeur Académique / PPCR)			
7	**821**	4 041,60 €	**3 175,39 €**
6	**806**	3 967,76 €	**3 116,78 €**
5	**763**	3 756,08 €	**2 948,78 €**
4	**715**	3 519,79 €	**2 761,23 €**
3	**668**	3 288,41 €	**2 577,59 €**
2	**624**	3 071,81 €	**2 405,67 €**
1	**590**	2 904,44 €	**2 272,83 €**
Classe exceptionnelle (à l'appréciation du Directeur Académique / PPCR)			
5 HEA3	**972**	4 784,94 €	**3 765,37 €**
5 HEA2	**925**	4 553,57 €	**3 581,73 €**
5 HEA1	**890**	4 381,27 €	**3 444,99 €**
4	**830**	4 085,91 €	**3 210,55 €**
3	**775**	3 815,15 €	**2 995,66 €**
2	**735**	3 618,24 €	**2 839,38 €**
1	**695**	3 421,33 €	**2 683,08 €**

De 400 € au 2ème échelon à 700 € au 11ème échelon

C'est la perte mensuelle résultant de plus de 20 ans de désindexation sur les prix et de blocage des salaires !

***FO* revendique**

28 % d'augmentation de la valeur du point d'indice pour restaurer le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Vous avez changé de domicile…

Il est impératif de signaler votre changement d'adresse à l'Administration

via I-Prof ou par voie postale à

PRHAG 53—DSDEN 53
Cité administrative
Rue Mac Donald
B.P. 23851
53030 LAVAL CEDEX 9

Vérifiez sur votre prochain bulletin de salaire que votre nouvelle adresse a bien été enregistrée par la DSDEN

FO LE SYNDICAT DE LA FICHE DE PAIE

(*) après les prélèvements obligatoires (Pension, CSG, RDS, chômage) et la déduction de 32,42 € du transfert prime/points mais sans votre mutuelle MGEN ou autre. Prendre en compte également le prélèvement à la source (impôts) - information indicative

Pensez à le signaler également au syndicat

contact@snudifo-53.fr

ainsi que tout changement de courriel et de téléphone.

Indemnités

- **Si vous êtes Titulaire Remplaçant, Brigade départementale ou affecté sur plusieurs écoles dans différentes communes non limitrophes**, vous avez droit à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) - voir tableau ci-contre, avec la faible revalorisation prévue avec effet rétroactif au 01/09/2023
- **En REP +**, l'indemnité mensuelle est de **468€** brut à laquelle s'ajoute en fin d'année une part variable selon « l'engagement » des équipes !
- **En SEGPA, EREA, ULIS, classe relais ou au CNED**, indemnité de sujétion spéciale de **1765€** brut par an.
- **ISAE** : **2250 € brut** par an ; une partie équivalant à 9 points d'indice est intégrée à la rémunération indiciaire avec en contrepartie une retenue « transfert prime-point » de 32,42 €.

Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement

Distance (en km)	moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 - 39	40 - 49	50 - 59	60 - 80
Taux journaliers	**16,18 €**	**21,35 €**	**26,55€**	**31,33 €**	**37,41 €**	**43,53 €**	**49,98 €**

7,34 € par tranche supplémentaire de **20 km** .

Rémunération maximale des travaux supplémentaires enseignement, études, cantines *(taux depuis le 01.09.2023)*

TAUX HORAIRE maximal	Instituteurs	P.E. classe normale	P.E. hors classe et classe ex.
Heure d'enseignement	**22,79 €**	**27,25 €**	**29,98 €**
Heure d'étude surveillée	**20,51 €**	**24,53 €**	**26,98 €**
Heure de surveillance	**10,94 €**	**13,08 €**	**14,39 €**

Supplément Familial de Traitement

Il comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

- **1 enfant** : 2,29 € /mois
- **2 enfants** : 10,67 € + 3 % du traitement brut mensuel
- **3 enfants** : 15,24 € + 8 % du traitement brut mensuel

Par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel.

Allocations familiales sous conditions de ressources

Montants nets valables jusqu'au 31.03.2024

2 enfants à charge :
entre 35,50 € et 141,99 €

3 enfants :
entre 80,98 € et 323,91 €

par enfant en plus :
entre 45,48 € et 182,92 €

Majoration pour âge
Entre 17,75 € et 71 € à partir du 14e anniversaire mais pas de majoration pour l'aîné d'une famille de 2 enfants ou s'il ne reste que 2 enfants à charge.

Direction d'école	Points d'indice (BI)		Indemnité de sujétions spéciales
Classe unique	3 + 8 NBI = 54,15 €	*1 à 3 classes*	247,55 € par mois
De 2 à 4 classes	16 + 8 NBI = 118,14 €	*4 classes*	280,89 € par mois
De 5 à 9 classes	30 + 8 NBI = 187,06 €	*5 à 9 classes*	280,89 € par mois
10 classes et plus	40 + 8 NBI = 236,29 €	*10 classes et plus*	314,22 € par mois

PRIME D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE : 176 € brut par an
PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : entre 300 € et 800 €
PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1) 1 500 €

Pour les autres bonifications indiciaires, SEGPA, , indemnités (maîtres formateurs, intérim de direction...), points NBI (ULIS, RASED…) *contactez le syndicat !*

Formation continue - CPF

La formation continue des enseignants, conquête syndicale, repose sur 3 principes de base :

- c'est **un droit** (crédit de formation à temps plein équivalent à une année scolaire, soit **36 semaines, à répartir sur la carrière**).
- la formation continue est **volontaire** (quand elle est obligatoire elle ne relève plus des 36 semaines) ;

- la formation continue est prise **sur le temps de travail**.

Force est de constater qu'au fil des réformes successives (Education nationale et Fonction publique) **ce droit est remis en cause** : stages d'école ou de circonscription avec des participants choisis par l'IEN, inflexion du contenu des stages qui deviennent de plus en plus des mises en œuvre des réformes gouvernementales, incitation à se former hors temps de travail et, depuis le **décret du 8.09.2019**, **obligation possible de 5 jours de stage pendant les congés** (en liaison directe avec la réforme de la notation / évaluation résultant de PPCR).

D'autre part, chaque personnel bénéficie d'un Compte Personnel de Formation qui permet d'acquérir des droits à la formation au prorata du temps travaillé (25 h. par année de service à temps complet, jusqu'à 150 h. maximum, à utiliser pour qu'il soit à nouveau alimenté) pour des formations hors plan de formation visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Congé de formation Professionnelle

Objet	Parfaire sa formation professionnelle	
Durée	3 ans sur toute la carrière	
Conditions	- être titulaire, en activité, affecté sur un emploi, - 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non.	
Rémunération	indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé, dans la limite de 2.589,68 € bruts par mois.	
Sup. Familial de Traitement	**non (perte du SFT)**	
Retenues pour pension	oui	**Le SNUDI-FO accompagne ses adhérents dans leurs démarches de demande de congé de formation**
Prise en compte pour annuités de pension	oui	
Avancement	oui	
Maintien du poste	oui	
Logement ou IRL	oui	

L'action sociale : connaissez vos droits !

L'Action Sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs (séjours de vacances), ainsi qu'à les **aider à faire face à des situations difficiles telles par exemple qu'un divorce générateur de frais d'avocat, d'obligation de changer de logement avec des frais de caution...**

Les prestations d'action sociale sont accordées soit au titre des **prestations interministérielles** (**PIM**) définies par le Ministère de la Fonction Publique, soit au titre des **actions sociales d'initiative académique** (**ASIA**) définies par le Recteur.

Les prestations d'action sociale sont servies sous certaines conditions. A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à **caractère facultatif.** Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits disponibles et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Prestations sociales :
Aides au logement, à l'installation et à la caution, prise en charge des frais de changement de résidence, subvention repas, chèques-vacances, aide-ménagère à domicile, aides financières exceptionnelles, garde d'enfants, aides pour stage d'animateur, aides aux vacances, séjours éducatifs et linguistiques, frais d'études supérieures...

Tous les dossiers de demande de subvention dans le cadre des prestations interministérielles (PIM) et de l'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont à retourner au :

Service Académique de l'Action Sociale (SAAS)
8 rue du général Margueritte BP 72616, 44326 - Nantes Cedex 03

Vous pouvez aussi contacter le service social des personnels du département : **Sophie LAMBERT**
Tél: 02 43 59 92 39 sophie.lambert@ac-nantes.fr

N'hésitez pas à contacter **FO** qui vous représente à la commission départementale de l'Action Sociale.
Contact 1er degré : Hélène Colnot / helene.colnot@ac-nantes.fr / 06-20-41-86-74

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) est versée en 2023 aux familles qui élèvent un enfant de moins de trois ans dont les ressources de l'année 2021 ne dépassent pas **certains plafonds**.

Données valables jusqu'au 31.03.2024

Pour les conditions d'attribution, consultez www.caf.fr

ALLOCATION DE BASE

Le montant mensuel de l'allocation de base est de **184,81 € à taux plein** (après CRDS) et **92,40 € à taux partiel** selon des **conditions de ressources**. Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant.

PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION

Les parents dont les revenus 2020 dépassent **certains seuils** n'y ont pas droit. Le montant de la prime à la naissance est de **1019,40 €** (après CRDS) **par enfant**. Pour une adoption, la prime est de **2038,81 €**. Son paiement s'effectue au 7ème mois de grossesse ou le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le versement de cette prime est subordonné à des **conditions de ressources différentes selon que vous avez ou non déjà un enfant** et à la production de justificatifs concernant l'adoption ou d'une déclaration de grossesse envoyée dans les quatorze premières semaines de grossesse à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse d'Assurance Maladie.

PRESTATION PARTAGEE D'EDUCATION DE L'ENFANT

Ce complément est versé, **sous condition de ressources,** au parent qui décide d'arrêter son activité ou de travailler à temps partiel dès le premier enfant, pendant 6 mois et jusqu'à trois ans pour les enfants suivants. La durée minimale est portée à un an pour l'enfant adopté. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir cotisé pour la retraite au moins huit trimestres dans les deux ans précédant la naissance du premier enfant (rang 1), dans les quatre ans précédant la naissance du deuxième enfant (rang 2), et dans les cinq ans pour les enfants de rang 3 ou plus.

COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Un complément de « *libre choix du mode de garde* » est attribué **sous condition de ressources** au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée et/ou une garde à domicile pour s'occuper d'un enfant de moins de six ans, qui fait appel à une association ou à une entreprise employant des assistantes maternelles agréées. Ce complément est destiné aux parents qui continuent à exercer une activité professionnelle.

Chèque Emploi Service Universel

Si vous avez un enfant âgé de moins de 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 200 à 840 euros **en fonction de vos revenus**). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter…) ou une association.

Dossier de demande :
http://www.cesu-fonctionpublique.fr/

Attention, vous devez remplir une demande chaque année et l'envoyer **avant le 31 décembre** de l'année en cours !

CSA-SD et F3SCT

Le Comité Social d'Administration Spécial Départemental (CSA-SD) est une instance du « *nouveau dialogue social* » organisé pour impliquer les syndicats dans la mise en œuvre des politiques gouvernementales. FO refuse ce cadre, et y porte ses mandats en toute liberté et en toute indépendance. Créé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le comité social fusionne le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). **Au sein de chaque CSA, est instituée une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et condition de travail (F3SCT).** La volonté du gouvernement étant de faire de la F3SCT une simple commission du CSA. Ce à quoi FO s'oppose qui continuera à défendre en F3SCT comme elle avait fait en CHSCT vos conditions de santé, sécurité et hygiène au travail. Chaque école dispose d'un **Registre Santé et Sécurité au travail** sur lequel il faut signaler tout problème de nature à porter atteinte à votre sécurité ou à votre santé. Saisir aussi immédiatement les représentants FO à la F3SCT: ***Stève Gaudin, Hélène Colnot, Emilie Angot, Frédéric Gayssot, Muriel Lageiste, Laurent Vautier pour le département de la Mayenne.***

Calendrier scolaire 2023-2024	ZONE A	ZONE B - Nantes	ZONE C
Rentrée des enseignants	**Vendredi 1er septembre 2023** (rappel : la prérentrée n'est que d'un jour !)		
Rentrée des élèves	**Lundi 4 septembre 2023**		
Toussaint	**Samedi 21 octobre au lundi 6 novembre 2023**		
Noël	**Samedi 23 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024**		
Hiver	du Samedi 17 février au Lundi 4 mars 2024	**du Samedi 24 février au Lundi 11 mars 2024**	du Samedi 10 février au Lundi 26 février 2024
Printemps	du Samedi 13 avril au Lundi 29 avril 2024	**du Samedi 20 avril au Mardi 6 mai 2024**	du Samedi 6 avril au Mardi 22 avril 2024
Pont de l'Ascension	**du Mercredi 17 mai au Lundi 22 mai 2024**		
Eté *	**Samedi 6 juillet 2024**		

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

Le 11 novembre 2023 est un samedi, les 1er mai et 8 mai 2024 tombent un mercredi.

Nos obligations de service

décret n° 2008-775 du 30.07.2008 - circulaires 2013-017 et 2013-019 des 6 et 4.02.2013, circulaire 2019-088 du 5.06.2019

- **24 heures d'enseignement hebdomadaires**
- **108 heures annualisées** réparties ainsi :

- **60 h dont 36 h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires** (des aides pédagogiques avec un groupe restreint d'élèves) et **24 h de temps de travail pour identifier les besoins des élèves** (réunions) ;
- **24 h** consacrées aux **travaux en équipes pédagogiques** (Conseils de Maîtres et de cycles), aux **relations avec les parents**, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés, dont **6 h pour spécifiquement « *dialoguer avec les responsables légaux des élèves handicapés et les personnels médico-sociaux* »** ;
- **18 h d'animation et de formation pédagogiques** (9 h d'animations pédagogiques et 9h de formation en partie ou en totalité à distance) ;
- **6 h de participation aux conseils d'école.**

Aucun texte ne permet d'imposer plus de 108 heures annualisées !

«Rythmes scolaires» : position du SNUDI-FO

Suite à la signature en novembre 2007 d'un « *protocole de discussion commun* » entre le Ministère, le SE-UNSA, le Sgen-CFDT et le SNUipp-FSU, le ministre Darcos a remis en cause **la définition en heures hebdomadaires d'enseignement des obligations de service des enseignants du 1er degré (**annualisation de 108 h. de service, instauration de l'aide personnalisée (APC)…).

En 2013, fort du soutien du SE-UNSA, du Sgen-CFDT et du SNUipp-FSU , **le ministre Peillon a augmenté le nombre de jours travaillés** (semaine de 4 jours et demi) **et donné aux municipalités le pouvoir de définir l'organisation de nos horaires de travail en fonction de leur Projet Éducatif Territorial** (PEDT).

Le décret du ministre Blanquer permettant le retour à une semaine de 4 jours **a maintenu la possibilité pour les mairies de territorialiser le calendrier scolaire, y compris en réduisant les vacances d'été** comme le décret Hamon l'autorisait déjà.

Le SNUDI-FO poursuit son combat **contre des calendriers scolaires locaux définis par les mairies**, pour le retour à **un seul calendrier national de 36 semaines de 4 jours, pour défendre le cadre national et laïque de l'École républicaine et du statut des enseignants.**

Pacte enseignant

Au lieu de répondre aux revendications urgentes d'augmentation des salaires, le gouvernement a préféré mettre en place un « pacte » avec les enseignants. Il ne s'agit que de primes, dont une partie socle ne concerne pas tout le monde, et une partie « pacte » qui revient à travailler plus (nouvelles missions supplémentaires) pour perdre un peu moins. Ce pacte, rejeté par l'unanimité des organisations syndicales, génère déjà la division des personnels.

Réunions obligatoires : ce qu'il faut savoir…

LES COLLÈGUES à temps partiel participent aux réunions programmées dans le cadre des 108 h annualisées **au prorata** de leurs obligations de service devant les élèves.

- **ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES**

Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi *"qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles"* (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 4.07.91). Toute réunion officielle doit être convoquée avec **un ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet. Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu** ou **de répondre à un questionnaire** quelconque. Les animations pédagogiques obligatoires n'existent pas. Ce qui est obligatoire, c'est la participation à 18h d'animation pédagogique, à caractère optionnel, départemental ou non. (moins la déduction des RIS)

- **CONSEILS DES MAÎTRES**

Les Conseils des maîtres doivent se tenir *"en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves"* (décret du 6.09.90). **Ils peuvent donc être réunis pendant les 24 h de travaux des maîtres.**

RÉUNIONS ET VIE PRIVÉE Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 heures annualisées à n'importe quelle heure du jour ou du soir.

Saisir le syndicat pour toute précision ou tout problème.

JOURNEE DITE DE « SOLIDARITE » ! (corvée de Pentecôte)

Le SNUDI-FO rappelle sa totale opposition à la journée de travail gratuit.
A l'heure de la diminution continue de notre pouvoir d'achat, à l'heure où le patronat n'a jamais bénéficié d'autant d'exonérations de cotisations sociales, la journée supplémentaire de travail obligatoire gratuit, **imposée aux seuls salariés**, relève de la véritable provocation !
Contactez le syndicat en cas de pressions (et notez toutes les heures de travail que vous faites déjà hors vos obligations de service).

Agression, diffamation, harcèlement, insultes…
Que faire, comment faire, à qui s'adresser ?

Vos représentants 1er degré à la F3SCT :

Stève Gaudin (0652323045) / Frédéric Gayssot (0680315116) / Hélène Colnot (0620418674), Emilie Angot (0603546875) Muriel Lageiste (0686422938)

- Agressions physiques, injures, menaces, actes de vandalisme sur son véhicule... QUE FAIRE ?

Le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'Administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (art. 11 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ... mais l'Administration ne remplit pas toujours ses devoirs.

En cas d'agression, diffamation, menaces, dommage aux véhicules ou mise en cause pénale (suite à un accident ou à une plainte), **saisissez immédiatement le SNUDI-*FO* (AVANT toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'Administration).**

- Harcèlement, violence, souffrance au travail…

En cas d'agissements hostiles, de critiques sans fondement, de vexations, d'insultes, de menaces, d'insinuations tendancieuses ou dégradantes, d'humiliations, de brimades, de harcèlement sexuel… **faites immédiatement appel au syndicat** qui vous conseillera et vous aidera pour faire cesser toute atteinte à votre personne, préserver votre santé, faire respecter votre dignité.

Travail à temps partiel

Décret n° 82-624 du 20.07.1982 et circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013 parue au BO n° 11 du 14 mars 2013

Temps partiel de droit

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou la survenance d'un événement grave (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

Il compte pour le calcul de la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1er janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire.

La demande doit être faite (sauf cas d'urgence) 2 mois avant le début de la période d'exercice.

Il est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Temps partiel sur autorisation

La demande écrite doit être présentée avant le 31 mars pour être effective au 1er septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande. Le temps partiel sur autorisation peut davantage compter dans le calcul de la pension par l'achat de trimestres de cotisation (se renseigner auprès du syndicat).

Temps partiel annualisé

Note de service n° 2004-029 du 16.02.2004 (BO n° 9 du 26.02.2004, page 388). Contactez le syndicat pour plus de renseignements.

Temps partiel thérapeutique

Code de la Fonction publique art. L823-1 à L823-6
Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022

Après un accident de service ou après un Congé de Longue Durée (CLD), un Congé de Longue Maladie (CLM) ou 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le Conseil Médical peut proposer à l'administration d'accorder au fonctionnaire un temps partiel thérapeutique - avec plein traitement - soit pour favoriser l'amélioration de son état de santé, soit parce qu'il doit subir une rééducation.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Après un CLD, un CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie ordinaire pour une même affection, après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le temps partiel thérapeutique est accordé pour 1 à 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an.

Quotités de temps partiel aménagées	Rémunération
50 %	50 %
70,8 à 79,2 % *	70,8 à 79,2 %
80 % **	85,70 %

(*) la quotité accordée peut varier selon les fractions de poste occupées avec des rythmes scolaires différents.
*(**) le DASEN peut proposer d'autres aménagements avant de refuser cette quotité pour **raison de service**.*

Mise en cause du droit au temps partiel par le décret sur les rythmes scolaires

La circulaire ministérielle n° 2013-038 du 13 mars 2013 a tiré les conséquences du passage à la semaine de 4,5 jours en matière de temps partiel.

Elle indique ainsi : « *dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, **la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées** », « Il revient au DASEN d'établir **la liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées** ouvertes aux personnels enseignants. »* et le DASEN doit *« proposer prioritairement aux agents **les combinaisons de demi-journées qui se révèlent les plus compatibles avec les exigences du remplacement... »***

Par conséquent, l'examen par le DASEN des demandes (*temps partiel sur autorisation*), l'attribution des quotités et l'organisation du service à temps partiel (*temps partiel de droit et sur autorisation*) dépendent désormais des combinaisons possibles **pour constituer des temps complets entre écoles pouvant avoir des temps scolaires journaliers très différents** en application du décret Peillon du 24 janvier 2013, combattu par le SNUDI-FO.

Le SNUDI-FO se bat pour que tous les temps partiels mandés soient accordés.

Suite aux interventions du SNUDI-FO sur les remises en cause du droit au temps partiel notamment celles qui écartent à priori certaines fonctions (TR ; Directeur), le ministère a transmis une note aux DSDEN et aux recteurs pour rappeler les règles régissant les conditions d'accord de temps partiel.

Congés - absences

Congés de maladie *

- **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant *« dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions »*. La demande doit être transmise sans délai au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical sous couvert du directeur de l'école.
- **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.
  Au delà de 6 mois consécutifs, le Comité médical est saisi pour toute prolongation.
- **Durée :** 1 an. Au delà, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

Garde d'enfant malade *

- **Garde momentanée** : accordée à la mère et au père de famille, avec le justificatif. Plein traitement.
- **Durée maximum :** 1 fois le nombre de jour travaillés par semaine + 1 jour (soit 10 demi-journées par année scolaire pour un service à la semaine de 4 jours). Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

Congé parental

- **De droit.** Il est accordé au père et/ou à la mère, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 2 à 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de la naissance de l'enfant.
- **Sans traitement mais pris en compte pour l'avancement d'échelon et de grade (dans la limite de 5 ans) et pour la durée d'assurance retraite (3 ans maximum).**
- **La demande** doit être formulée au DASEN par la voie hiérarchique, **un mois avant** le début du congé.

Les autorisations d'absence *

Ces absences exceptionnelles sont accordées par le Directeur Académique avec ou sans salaire.
Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :
- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus),
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

- Il existe des autorisations d'absence de droit pour des évènements graves (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).

*** Pour les demandes de congé ou d'absence, il faut impérativement utiliser le formulaire départemental** *(http://www.ia53.ac-nantes.fr/personnels-et-recrutement/personnels-enseignants/enseignants-du-premier-degre-public/)*

A savoir...

Le courrier par la voie hiérarchique

- L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au Directeur Académique. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par **la voie hiérarchique**, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN et du directeur de l'école.
- Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier au DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.
- N'écrivez pas en recommandé sauf conseil du syndicat, c'est inutile mais ***conservez toujours un double*** et informez-vous de la suite donnée à votre courrier, par téléphone par exemple.

Congé de maternité

La déclaration de grossesse doit être adressée à l'Administration avant la fin du 4ème mois.

- **Durée :** de 6 à 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 à 14 semaines après. **Nous consulter pour les reports** (périodes de vacances scolaires par exemple).
- **Périodes supplémentaires** liées à l'état de santé : 2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.
- **Pour un 3ème enfant,** période prénatale portée à 8 ou 10 semaines, post-natale à 16 ou 18 semaines.
- **Pour des naissances multiples,** le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.
- **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : *"Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce".*
  Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de Titulaire-remplaçant ou Brigade départementale, ou lorsque le trajet domicile -école est particulièrement long et fatiguant.
- **L'enseignante est considérée *en position d'activité.*** Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction.
- **La durée du congé est prise en compte à 100 %** pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

Congé de paternité

D'une durée de 25 jours (28 jours pour les naissances multiples), ce congé payé est fractionnable 4 jours consécutifs obligatoirement après les 3 jours du congé pour naissance. La demande doit être formulée au DASEN, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé.

Congé pour naissance

Les trois jours du congé payé de naissance doivent être pris par le père dans une période de 15 jours englobant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption...

Modèle de lettre
Prenez conseil du syndicat avant d'écrire Conservez toujours une copie !

M. Mme.....
Ecole.....
Adresse de l'école
(toujours indiquer
l'adresse administrative)
à M. le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Mayenne
S/c M. ou Mme l'IEN Circonscription .....
(S/c Mme ou M. le Directeur)
Objet : .....

Date.....

Monsieur le Directeur Académique,
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance…
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur académique mes respectueuses salutations.
Signature

Petit lexique

Dans l'Education nationale, on utilise un grand nombre de sigles ou d'abréviations. Voici la signification de quelques-uns ... à compléter au fil des années !

APC : Activités pédagogiques complémentaires
ASH : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés, secteur spécialisé de l'**EN** (Education Nationale)
BDFC : Brigade Départementale de remplacement des personnels en stage de Formation Continue
BOEN : Bulletin Officiel de l'Education Nationale publiant tous les textes concernant l'Education Nationale
CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale
CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouvellement Arrivés et des enfants de familles de Voyageurs
CDA : Commission des Droits et de l'Autonomie
CDEN : Conseil Départemental de l'Education nationale
CDOEA : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (SEGPA)
CLAD : Classe d'Adaptation
CPAIEN : Conseiller Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale
CSA: Comité Social d'Administration
DASEN : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (Inspecteur d'Académie)
EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
F3SCT : Formation Spécialisé (du CSA) Santé, Sécurité et Conditions de Travail (ex CHSCT)
IEN : Inspecteur(trice) de l'Education Nationale
INSPE : Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education
PEMF : Professeur des Ecoles Maître Formateur
PIAL: pôle inclusif d'accompagnement localisé
PsyEN : Psychologue de l'Education Nationale
ISSR : Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (perçue par les Titulaires-Remplaçants)
Maître E : aide à dominante pédagogique (RASED)
Maître G : aide à dominante rééducative (RASED)
MDA (ancienne MDPH): maison départementale de l'autonomie
PE : Professeur des Ecoles
RASED : Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
REP : Réseau d'Education Prioritaire (ex ZEP)
SG : Secrétaire général
TD : Titre Définitif (nomination à)
TP : Titre Provisoire (nomination à)
TG : Trésorerie Générale
Tit. Dép : Titulaire départemental
TR : Titulaire-Remplaçant
TRS : Titulaire-Remplaçant Secteur
TRZU : Titulaire-Remplaçant Zone Urbaine
T2R ou TRR: Titulaire-Remplaçant Ruralité
UEEA : unité d'enseignement élémentaire autisme
UEMA : unité d'enseignement maternelle autisme
ULIS : unités localisées pour l'inclusion scolaire (*ULIS*)
UPE2A : Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants

L'information syndicale sur le temps de travail : UN DROIT !

Réunion **I**nformation **S**yndicale

En application du décret 447 du 28.05.1982 et de la circulaire n° 2014-120 du 16.09.2014 des Réunions d'Information Syndicale **(RIS)** sont organisées pendant le temps de travail : **9 h par an dont 3h pendant le temps d'enseignement...**au lieu des 12 h par an en vigueur dans tout le reste de la Fonction publique, les autres secteurs de l'Education Nationale y compris !

Ce régime particulier pour les enseignants des écoles constitue une violation du droit syndical de la Fonction Publique. Seul à s'y opposer réellement, le SNUDI-FO se bat pour que le ministère respecte la réglementation, rien ne pouvant justifier que les enseignants des écoles aient moins de droits syndicaux que les autres fonctionnaires. ***(Vous pouvez déduire des heures d'animation pédagogique que vous choisirez, à caractère départemental ou non)***

La hiérarchie

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre :

- le Ministre de l'Education Nationale
- le Recteur d'Académie
- le Directeur Académique (Inspecteur d'Académie)
- l'Inspecteur/trice de l'Education Nationale

-le décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école en application de la loi Rilhac, met en place pour les directeurs « une délégation de compétences de l'autorité académique » et une « autorité fonctionnelle ». Désormais, « Le directeur d'école (…) a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école pendant le temps scolaire. »

- L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection.

L'évaluation (rendez-vous de carrière)

Le Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (**PPCR**) a transformé négativement l'inspection qui, dans sa forme antérieure, et malgré ses imperfections, offrait **de réelles garanties de recours** aux personnels, les promotions (changement d'échelon accéléré) se faisant ensuite en fonction d'**un barème**, contrôlable par les élus à la CAPD.

- il y a maintenant **3 rendez-vous de carrière** qui peuvent donner lieu à une accélération de carrière. Ils ont lieu **la 2ème année du 6ème échelon**, **entre les 18ème et 30ème mois du 8ème échelon** (gain possible d'un an pour changer d'échelon) et **la 2ème année du 9ème échelon** (accès possible à la hors-classe).

- Le rendez-vous de carrière prend la forme d'une **inspection** en classe et d'un **entretien avec l'Inspecteur.**

L'enseignant est informé **15 jours à l'avance de la date du** rendez-vous de carrière. Il **peut** transmettre à l'Inspecteur **un document pour le futur entretien**, document qui sera annexé au compte rendu d'évaluation.

Le compte-rendu d'évaluation est formalisé : une grille de compétences et 10 lignes d'appréciation de l'Inspecteur ; dans les 15 jours qui suivent sa réception, l'enseignant peut formuler 10 lignes d'observations.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle est de la compétence du **Recteur/IA-DASEN.** Elle est transmise au personnel dans les deux premières semaines de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'évaluation. Des recours sont possibles avec la difficulté que **le flou et la subjectivité de la grille d'évaluation** résultant du PPCR permette **un arbitraire hiérarchique absolu**.

En cas de problème et pour tout recours, *contactez immédiatement* le SNUDI-*FO*.

Qui est concerné en 2023-2024 par un rendez-vous de carrière ?

1er RDV de carrière si vous êtes dans votre 2ème année du 6ème échelon de la classe normale - promu au 6e échelon entre le 1.09.2022 et le 31.08.2023 (gain possible d'un an pour passer au 7e échelon en 2024-2025).
2ème RDV de carrière si vous avez une ancienneté dans le 8ème échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois - promu au 8e échelon entre le 1.03.2022 et le 28.02.2023 (gain possible d'un an pour passer au 9e échelon en 2024-2025).

3ème RDV de carrière si vous êtes dans la 2e année du 9e échelon de la classe normale - promu au 9e entre le 1.09.2022 et le 31.08.2023 (promouvable à la hors classe à compter du 1.09.2024).

Adresses utiles

DIRECTION ACADÉMIQUE (DSDEN 53)

CITÉ ADMINISTRATIVE, Rue Mac Donald, B.P. 23851
53030 LAVAL CEDEX 9
Téléphone (standard) **: 02 43 59 92 00**
Courriel : ce.ia53@ac-nantes.fr
Site IA : www.ia53.ac-nantes.fr/
Ouverture : du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h

Le service PRHAG (ex DIPPAG) gère tout ce qui concerne votre carrière : mouvement, stage, traitement, fonction...

Circonscriptions

Laval Adjoint
tél. 02 43 59 92 21
ce.lavaladj@ac-nantes.fr
IEN: M. Laurent Drault

Laval Agglo (Laval 1)
tél. 02 43 59 92 01
ce.laval1@ac-nantes.fr
IEN: M.Georges Galou

Mayenne Sud-Est (Laval 2)
tél. 02 43 59 92 12
ce.laval2@ac-nantes.fr
IEN: Mme Catherine Cailleau

Mayenne Nord-Ouest (Laval 3)
tél. 02 43 59 92 53
ce.laval3@ac-nantes.fr
IEN: Mme Valérie Le Meur

Mayenne Nord-Est (Laval4)
tél. 02 43 59 92 15
ce.laval4@ac-nantes.fr
IEN: Mme Stéphanie Rousselin -Jounot

Mayenne ASH (Laval5)
tél. 02 43 59 92 59
ce.laval5@ac-nantes.fr
IEN: M. Gilles Letourneux

Mayenne Sud-Ouest (Laval6)
tél. 02 43 59 92 05
ce.laval6@ac-nantes.fr
IEN: Mme Delphine Tonnoir

Vos élus et représentants *FO* dans les instances départementales

CAPD
Emilie Angot, Frédéric Gayssot, Stève Gaudin, Sandra Rèche

CSA-SD
Fabien Orain, Hélène Colnot, Stève Gaudin, Marie Pellaingre, Sandra Aligon, Laurent Vautier

F3SCT-D
Stève Gaudin, Frédéric Gayssot, Muriel Lageiste, Emilie Angot, Hélène Colnot, Laurent Vautier

CDEN
Fabien Orain, Hélène Colnot, Stève Gaudin, Benoît Jubin, Marie Pellaingre

CDF (Conseil départemental de formation)
Emilie Angot, Julie Seigneur

CDAS (Action sociale)
Hélène Colnot, Céline Auvinet

Conseil Médical
Stève Gaudin, Muriel Lageiste, Sandra Aligon, Laurent Vautier

Les représentants du SNUDI-*FO* ont tous charge de classe. De plus, ils sont souvent appelés à siéger dans des commissions ou à se rendre dans les écoles pour ceux qui ont une décharge syndicale. Néanmoins ils sont disponibles tous les jours.

N'hésitez pas à laisser un message sur le répondeur ! 06 52 32 30 45

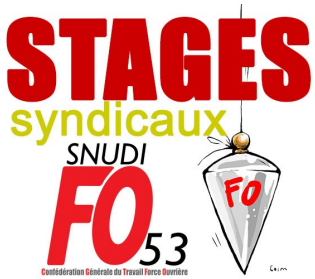

FO organise tous les ans des stages sur des thèmes particuliers. Ces stages ne sont pas des stages pédagogiques mais des stages syndicaux pour mieux connaitre ses droits notamment.

Vous avez droit à ***12 jours*** de stages syndicaux par année scolaire. C'est un droit qui ne peut être remis en cause, et vous êtes « normalement » remplacés en classe.

Quelques-unes des positions et revendications du SNUDI-FO

Défense de l'enseignement spécialisé

Création des postes et formation des maîtres spécialisés nécessaires (maîtres E et G, psyEN, ULIS, SEGPA, classes de perf.) ; non aux PIAL, un statut pour les AESH. Non à l'inclusion scolaire systématique, oui au maintien et au développement des établissements et structures spécialisés.

Fonds publics à l'école publique, Fonds privés à l'école privée !

Ni laïcité ouverte, ni laïcité à géométrie variable. Non aux groupes de pression dans l'Ecole. Respect de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat (loi de Séparation de 1905)

Maintien et développement d'un véritable service de santé

Avec des personnels sous statut de fonctionnaire d'Etat, pour les élèves et les personnels. Développement de la médecine de prévention en Mayenne.

Retraites : maintien du Code des pensions !

Abrogation des contre-réformes de 2003, 2010 et 2012 imposant la décote et les 41,5 à 43 annuités pour une retraite à taux plein (retour aux 37,5 annuités pour tous).

Défense et maintien de l'Ecole Maternelle

24 élèves maximum par classe, 15 élèves en petite section. Non aux fusions avec l'élémentaire. Une ATSEM par classe.

Direction d'école

- Non à la paperasserie et aux tâches qui dénaturent l'Ecole publique !
- Des décharges pour toutes les écoles et amélioration des décharges existantes !
- Revalorisation indiciaire de la fonction

Retrait de la loi Rilhac !

- **Respect de l'indépendance pédagogique** de chaque enseignant dans sa classe.
- **Respect des prérogatives de chaque maître** en matière d'exigence de niveau.
- **Refus d'une pédagogie officielle et de toute obligation en matière de projets.**
- **Non aux évaluations nationales imposées !**
- **Non aux évaluations d'école !**

Augmentation des salaires et rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 2000. Transformation de la Hors classe et de la classe exceptionnelle en échelons accessibles à tous. Non au salaire au « mérite » (PPCR) au bon vouloir des DASEN ! Retour à la garantie d'un vrai déroulement de carrière pour tous

Formation initiale : Non à la contre-réforme de la mastérisation ! Retour à une formation professionnelle initiale sous statut de fonctionnaire, recrutement à hauteur des besoins…

Maintien de la formation continue sur le temps de travail correspondant aux besoins exprimés par les collègues, sur la base du volontariat et de l'égalité de droit entre collègues (maintien du barème, pas de public désigné).
Non aux animations dites « obligatoires » !
Non à la formation pendant les congés !
Non aux constellations PPCR !

Pourquoi je me syndique au SNUDI-*FO* ?

À Force Ouvrière, notre activité est fondée sur **la défense exclusive des intérêts et des revendications des salariés** que nous représentons. Au SNUDI -FO, même si nous pouvons être passionnés pour la pédagogie, nous considérons que ce n'est pas au syndicat de se mêler de cet aspect. Nous défendons la liberté pédagogique pour chaque enseignant, et refusons la pédagogie institutionnelle qui s'impose de plus en plus dans les programmes uniquement parce qu'elle s'oppose au principe de liberté pédagogique.

Un syndicat n'a pas à s'occuper des affaires pédagogiques, sinon il devient une association. Un syndicat n'a pas à s'occuper des affaires politiques, sinon il devient un parti.

Aujourd'hui, les tentatives se multiplient pour intégrer les organisations syndicales à la gestion de l'Etat (tables rondes, groupes de travail, commissions de suivi, observatoires de toutes sortes, etc.) ou pour chercher à les court-circuiter en faisant appel à une pseudo-démocratie directe, dite d'implication, dont les méthodes privilégiées (pseudo consultations, référendum) s'apparentent au plébiscite. A ***FO***, nous sommes attachés à de véritables négociations, sans préalable, sur la seule base des revendications des salariés.

Le SNUDI-FO 53 n'appartient qu'à ses adhérents qui décident des orientations du syndicat et des prises de décision. Les

La CGT-**F**orce **O**uvrière entend rester fidèle à la Charte d'Amiens de 1906 qui affirme la nécessaire indépendance du syndicat vis à vis de l'Etat, du patronat, des partis politiques, des gouvernements et des Eglises.
Un délégué syndical ne saurait se transformer en adjoint de l'Administration ou en courroie de transmission d'un gouvernement, quel qu'il soit. **On ne peut être gouvernants et gouvernés !**
Le rôle d'un syndicat est de défendre les intérêts moraux et matériels des salariés et non de cogérer.

1 PE SUR 8 EN MAYENNE EST SYNDIQUÉ AU SNUDI-FO, PREMIÈRE FORCE SYNDICALE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT

Pour ne rien manquer de l'information syndicale, inscrivez vous à notre newsletter, abonnez vous à nos pages Facebook, X (Twitter) et Instagram, et rejoignez les 350 PE du département sur le groupe privé Facebook FO.

Le SNUDI-FO propose systématiquement de vous réunir en réunions d'information, en stage, et se déplace chaque année dans les écoles. N'hésitez pas à nous solliciter, à nous proposer une date pour que nous organisions une RIS spécifique dans votre école ou que nous vous rendions visite.

Se syndiquer, c'est le premier droit qui permet de faire respecter tous les autres !
Respectez-vous : syndiquez-vous au SNUDI-FO de la Mayenne, syndicat majoritaire dans les écoles du département.

En cas de besoin : vos délégués de secteur SNUDI-*FO* 53

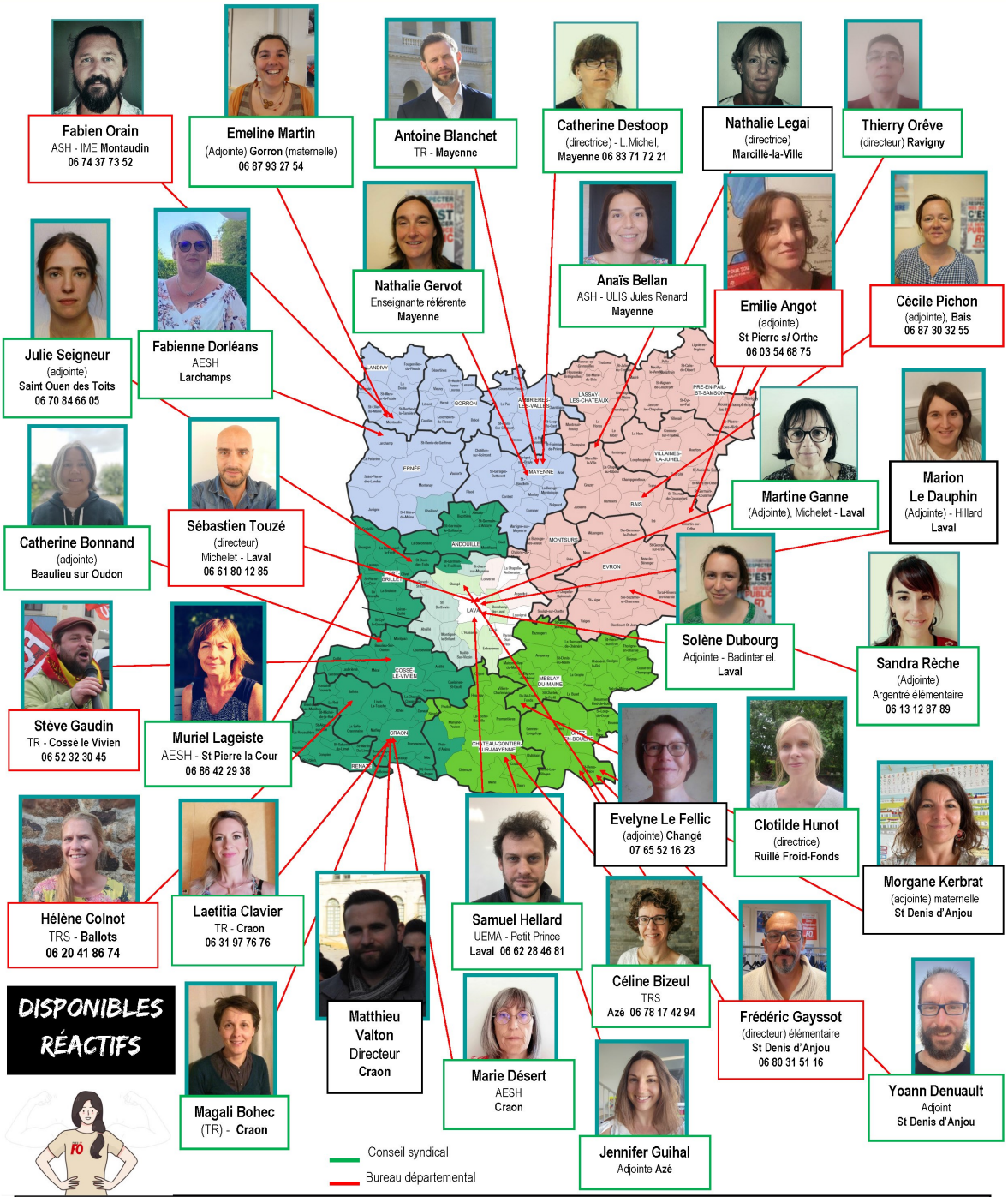

SNUDI FO 53

1er syndicat des écoles publiques de la Mayenne, PE, AESH, PsyEN
Bourse du Travail, 6 rue Souchu Servinière, 53000 Laval
Tel. : 06 52 32 30 45 – @ : contact@snudifo-53.fr – Site : www.snudifo-53.fr
Facebook : @snudifomayenne / **X (Twitter) :** @SNUDIFO53